



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet
d'ombrières agrivoltaïques pour élevage bovin
porté par TSE,
commune de La Flèche (72)**

n° PDL 002195 / A P

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'ombrière agrivoltaïque sur la commune de La Flèche, porté par TSE.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances dématérialisées : Mireille Amat et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 21 mars 2025.

Objet et contexte

Le projet agrivoltaïque se trouve à environ 2 km au sud du centre de La Flèche, au lieu-dit les Racinaies, commune située dans le sud du département de la Sarthe.

Il est constitué d'une ombrière d'élevage sur trackers positionnée sur une prairie avec pâturage bovin. L'exploitation d'une surface totale de 134 hectares est en agriculture biologique depuis 2002 et comporte un cheptel de 160 bovins de race charolaise. L'objectif affiché par le projet est d'apporter un bien-être supplémentaire aux animaux ainsi que de sécuriser la production fourragère.

L'installation envisagée d'une puissance de 4,41 MWc doit permettre une production électrique annuelle estimée à 1 419MWh.

La surface clôturée du projet s'étend sur 13,17 hectares d'un seul tenant, avec une surface projetée au sol de panneaux de 2,05 hectares. Ces derniers culmineront à 5 m de hauteur.

Le projet nécessite la mise en place d'un poste de transformation et d'un poste de livraison de 36 m² chacun, la création de pistes sur 1 791 ml (soit 8452m²) ainsi que l'installation d'une citerne incendie de 120 m³.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'issue de laquelle il a été soumis à étude d'impact par décision du préfet de région en date du 11 décembre 2024. La MRAe constate que l'étude d'impact est datée de décembre 2024.



Vue aérienne
de la ZIP-Etude
d'impact page
35

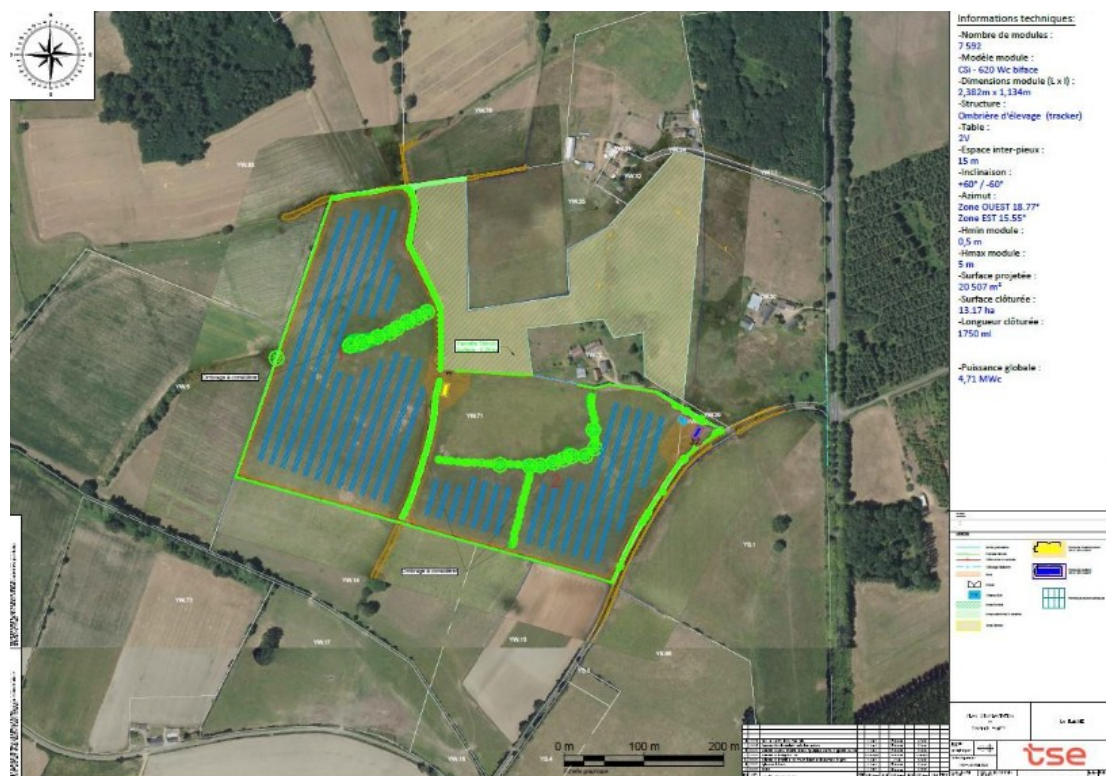


Schéma d'aménagement du projet – étude d'impact page 29

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Sans objet
Zones humides	Oui	Non maîtrisés
La méthode d'identification et de délimitation des zones humides est satisfaisante. Selon le critère floristique, 22,4 hectares de zones humides ont été recensés, dont 16,26 sont inclus dans la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP). Trente-sept sondages pédologiques ont permis de constater que la majorité du site répond également à ce critère et d'ajouter 2,84 hectares de zones humides par rapport aux relevés floristiques. Ce sont ainsi 25,24 hectares de zones humides qui sont identifiés sur le secteur dont 18,07 sur le périmètre de la ZIP (soit près de 95 % des 19,1ha de la ZIP). Le PLUi identifie immédiatement au nord du site une zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un diagnostic fonctionnel est fourni, traduisant des fonctionnalités biogéochimiques¹ fortes (notamment capacité de dénitrification), des fonctions hydrologiques modérées et des fonctions biologiques modérées également. Le dossier manque d'analyse quant au lien fonctionnel entre le ruisseau traversant le secteur, la zone humide à protéger au nord et le secteur du projet intégralement en zone humide. Il est rapidement évoqué le possible lien entre la nappe alluviale et l'alimentation du ruisseau. Le dossier considère que « le forage des trous pour les pieux pourrait entraîner la destruction d'une part importante de la zone humide en perçant la couche imperméable d'argile » Une profondeur supérieure à 2m est considérée au dossier comme suffisante pour limiter les incidences sur le caractère imperméable du sol et donc sur l'alimentation des zones humides. Il précise que des études complémentaires « devraient être menées ». L'impact maximisant sur les zones humides (couche d'argile inférieure à 2m) lié à la fixation des tables a été estimé à une surface de 6,73 hectares (toutes les parties en aval topographique des pieux), surface que le dossier pondère en émettant l'hypothèse que l'incidence finale relèverait d'une « légère baisse de l'hydromorphie ». In fine, le dossier ne retient plus que 8400m² de zones humides comme devant être impactés par le projet. Le dossier écarte par ailleurs tout effet de drainage lié aux tranchées (pour l'enterrement des câbles) en arguant de leur faible profondeur qui ne sera pas de nature à altérer la structure des sols ni les circulations d'eau de subsurface ou d'infiltration. À ce stade, l'évaluation des effets du projet sur les zones humides reste de l'ordre de l'approximation minorante, en premier lieu pour ce qui concerne l'altération de la couche d'argile et en second lieu pour le risque d'effet drainant des tranchées. Il a par ailleurs été porté à la connaissance de la MRAe le 23 avril 2025 que la mesure compensatoire initialement envisagée a été abandonnée. À ce stade, aucune mesure de compensation concrète n'est fournie au dossier. Seule une première recherche de site a été effectuée sans aucune précision sur son état initial ni sur son potentiel de compensation des fonctionnalités écologiques impactées.		
Zones sensibles Nitrates	Oui	À déterminer
Compte tenu des conclusions sur les zones humides, une analyse complémentaire pourrait être utile au regard de leur forte fonctionnalité en matière de dénitrification.		

¹ Les fonctionnalités biogéochimiques des zones humides comprennent : la dénitrification, l'assimilation végétale de l'azote, l'adsorption, précipitation du phosphore, l'assimilation végétale des orthophosphates et la séquestration du carbone.

Zone de répartition des Eaux	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	À déterminer
Le site d'étude est traversé par un cours d'eau temporaire qui s'écoule du nord vers le sud et rejoint le ruisseau Le Melinais qui se trouve à environ 300m du site au sud. Un fossé sur site est par ailleurs relié au petit cours d'eau temporaire. La phase de travaux est susceptible de générer notamment le ruissellement de matières en suspension (turbidité des eaux) voire une pollution accidentelle. les mesures classiques de chantier sont prévues pour réduire ces incidences. Le dossier considère au demeurant que les impacts sur le cours d'eau seront faibles « si le tracé des pistes est revu ». Il apparaît que les incidences potentielles des tracés des pistes ne sont pas complètement maîtrisées à ce stade.		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	Limité
La ZIP n'est directement concernée par aucune ZNIEFF. Les plus proches se situent à 1,2km. Le dossier estime que les liens fonctionnels entre les ZNIEFF les plus proches et le site de projet sont très limités, hormis pour quelques espèces d'oiseaux nicheurs dans la ZNIEFF des Etangs de la Monnerie (notamment la Mouette mélanocéphale qui survole régulièrement le site, espèce protégée). En revanche, l'habitat majoritaire du site constitue un habitat déterminant de ZNIEFF.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	À déterminer
La parcelle est une prairie destinée au pâturage et à la fauche. Les haies sont toutes identifiées au PLUi comme à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le dossier estime que le projet entraîne une modification des sols sur 8 854m² (imperméabilisation totale ou partielle). En outre, l'analyse des incidences de la prescription d'archéologie préventive n'est pas appréhendée.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui, à compléter
Les inventaires de la flore et des habitats naturels ont été conduits en mars, mai et juin 2024 . Des inventaires mériteraient d'être produits sur des saisons pertinentes complémentaires pour garantir la représentativité des résultats floristiques. Dix-huit habitats naturels, naturels ou semi-anthropiques ont été identifiés. La majorité du site prospecté se compose de prairies de fauche fraîches à humides (21,6 hectares), constituant un habitat		

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

déterminant de ZNIEFF dont l'enjeu est qualifié de moyen. Des haies comportant des vieux chênes ponctuent le site. Une prairie sèche de fauche se situe en partie sud-ouest du site .

Cent-cinquante six espèces floristiques ont été recensées sur la seule période du printemps, aucune n'est protégée. L'enjeu est considéré comme faible.

L'avifaune a été recherchée à l'occasion de 9 sorties réparties sur les mois d'octobre 2023, janvier, mars, mai, juin et août 2024. Soixante-neuf espèces ont été recensées en majorité protégées, dont une trentaine sont nicheuses sur site. Les principaux habitats de nidification sont constitués des haies, formations arbustives, linéaires d'arbres et lisières, trois espèces sont cependant identifiées comme nichant dans les milieux ouverts : l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs (prairie sèche de fauche) et le Tarier pâtre. Le secteur sert également à l'alimentation des espèces rencontrées.

Le secteur n'est pas considéré comme constituant une halte migratoire ou d'hivernage.

Les chiroptères ont été recherchés à l'occasion de deux nuits d'écoutes en juin et août 2024, les gîtes potentiels ont été prospectés en octobre 2023 et janvier 2024. Au moins treize espèces ont été recensées, toutes protégées. Aux périodes prospectées, les enregistrements tendent à démontrer des activités fortes au niveau :

- des alignements de chênes au sud-est (par ailleurs propice à la présence de gîtes arboricoles) à l'ouest et au nord-est,
- en bordure du ruisseau central,
- sur les linéaires arborés et arbustifs,
- au sud de la prairie à l'est.

Le secteur est ainsi utilisé comme territoire de chasse et de transit, potentiellement de gîte sur certains linéaires propices. Plusieurs espèces présentent des statuts de conservation défavorables.

Les reptiles et les insectes ont fait l'objet de prospections sur cinq sorties entre octobre 2023, mars, mai, juin et août 2024. Deux espèces de reptiles ont été identifiées (protégées). Au moins neuf espèces d'insectes sont retenues comme présentant un enjeu de conservation pour la région, et le Grand capricorne, protégé, a été identifié sur plusieurs arbres de la ZIP.

Les amphibiens ont été recherchés sur deux sorties en mars et mai 2024. Cinq espèces (dont quatre protégées : Grenouille agile, Rainette verte, Crapaud épineux et Salamandre tachetée) ont été recensées sur ce secteur dont les mares, le ruisseau et les haies offrent des fonctionnalités leur permettant d'accomplir leur cycle biologique.

La synthèse des enjeux écologiques ne traduit pas les constats faits à l'occasion des inventaires, traduisant un enjeu « moyen » pour la quasi-totalité de l'aire d'étude avec un enjeu ponctuellement assez fort sur quelques linéaires arborés au sud-est.

Selon le dossier, le projet aura une incidence sur 42 % de la prairie sèche de fauche et sur 32 % de la prairie de fauche fraîche à humide. Le chantier peut par ailleurs altérer cette dernière de manière durable sur environ 7 hectares (tassements et effets du perçage de la couche d'argile déjà citée).

Ensuite, il est indiqué qu'une dizaine de mètres linéaires d'une haie pictée de vieux chênes sera détruite ainsi qu'un arbre présentant une cavité favorable aux chiroptères (hors Noctules selon le dossier...). L'impossibilité d'évitement n'est pas démontrée au dossier.

S'agissant de l'avifaune, la phase de travaux est classiquement considérée comme susceptible de générer une perte temporaire ou définitive d'habitats de reproduction et d'alimentation, des effets de dérangement des espèces, de destruction directe d'individus ou de nichées. Plusieurs espèces sont concernées par un niveau d'impact brut (avant mise en œuvre de mesures) fort à modéré telles que la Linotte mélodieuse, la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Bouscarle de Cetti.

Pour les chiroptères, les risques de dérangement et de perte d'habitat sont jugés négligeables au dossier. Cependant, le dossier se focalise sur l'analyse des incidences sur la seule Noctule commune (en se basant sur son altitude de vol, ses terrains de chasse privilégiés) et élude les autres espèces. L'analyse est donc biaisée et insuffisante.

Le dossier affirme ensuite l'absence d'impacts bruts sur les amphibiens et les reptiles, sans apporter le moindre argument étayant cette affirmation, contredisant la conclusion à laquelle le porteur de projet arrivait lui-même dans sa demande d'examen au cas par cas avec un projet identique.

Pour les insectes, les risques reposent sur la destruction de leur habitat, leur dérangement et la destruction directe d'individus.

Les impacts de la mise en œuvre du débroussaillage lié à la prise en compte du risque incendie selon les consignes du SDIS ne sont pas analysés.

L'incidence de la création des pistes et des accès est insuffisamment explicitée, aucune justification aux choix de leur localisation n'est apportée, le cas échéant, l'absence de possibilité d'évitement n'est pas démontrée.

Le porteur de projet s'engage cependant à mesurer la perméabilité des pistes à l'occasion de trois tests étalés dans le temps (avant travaux, immédiatement après travaux puis entre 3 et 5 ans après travaux).

Le dossier précise que la conception du projet constitue la principale mesure d'évitement, en préservant les linéaires de haies, ce qui n'est pas tout à fait exact puisqu'un linéaire d'environ 10m va être détruit pour l'accès au parc. La MRAe observe qu'aucun évitement n'est recherché concernant les zones humides.

Ensuite, le dossier parle d'évitement concernant la mise en œuvre de mesures en phase de chantier, comme l'implantation de zones de dépôts et base de vie hors des secteurs les plus sensibles, le traitement des déchets de chantier, l'utilisation d'un substrat acide pour la réalisation des pistes en vue de ne pas perturber les cortèges floristiques en place, l'arrêt du chantier en cas de sols engorgés. Pour la MRAe il s'agit davantage de mesures de réduction.

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit également un balisage des secteurs sensibles, une emprise du chantier et de la circulation selon les stricts besoins, une prise en compte préventive des risques de pollutions, l'utilisation de plaques de roulement et d'engins chenillés ou équipés de pneus basse pression (pour la prairie humide), l'absence d'utilisation de matériaux drainants dans les tranchées de raccordement interne, la réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement selon un calendrier le moins défavorable aux espèces et notamment les abattages entre septembre et fin octobre, le maintien des continuités écologiques pour la petite faune (maillage de la clôture), la mise en place de barrières dédiées aux amphibiens (mesure hypothétique en fonction de la période de chantier).

Des mesures d'accompagnement du projet sont proposées et consistent notamment en la plantation de haies visant à renforcer les linéaires existants et à améliorer les continuités locales, pour une longueur totale de 910 m.

Un impact résiduel est identifié pour la Cisticole des joncs dont l'habitat est majoritairement détruit, le Tarier pâle compte tenu d'une perte d'habitat également et la Mélitée de la Lancéole (papillon) compte tenu du risque de destruction d'œufs, de larves ou d'adultes. Ce faisant, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires devant permettre de pérenniser la présence de milieux favorables à ces espèces, sur les surfaces de la ZIP qui ne sont pas couvertes par l'ombrière autour de l'habitation notamment.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	À déterminer
--	-----	--------------

Le dossier dresse le constat qu'à l'échelle régionale le secteur ne s'inscrit pas dans une continuité écologique ou un réservoir de biodiversité. Il convient cependant de relever qu'il s'insère à l'intersection de tels secteurs situés immédiatement autour : sous-trame boisée, sous-trame bleue liée au Melinais.

Il constitue en outre un espace fonctionnel pour les continuités à l'échelle locale, permettant le transit d'une faune variée via le ruisseau, les haies, les alignements d'arbres et les prairies.

Sites Natura 2000 ³	Non	Non
--------------------------------	-----	-----

³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1,5 km à l'ouest.		
Consommation d'espaces	Oui	Non, réglementairement
Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les critères de l'arrêté du 29 décembre 2023 ⁴ .		
Impacts cumulés	Oui	A corriger
L'analyse des effets cumulés a été conduite pour ce projet avec pour illustration un projet de centrale photovoltaïque au sol « les Youis » sur la commune de Longué-Jumelles en Maine-et-Loire. Le « copié-collé » doit être corrigé et une analyse en propre développée.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non
De nombreux monuments historiques ponctuent la Vallée du Loir sur le secteur de La Flèche en particulier, cependant aucun ne présente une sensibilité au projet compte tenu des vues fermées et de l'éloignement au projet.		
Archéologie	Oui	À déterminer
Le site se trouve en zone de présomption de prescriptions archéologiques. La direction régionale des affaires culturelles a déjà signalé que le projet donnerait lieu à une prescription de diagnostic archéologique. Au titre des incidences du projet, l'hypothèse impliquant que le diagnostic aboutisse à la conclusion d'un besoin de fouilles préventives n'est pas évoquée au dossier. Pourtant, la réalisation d'une part de diagnostics archéologiques et d'autres part de fouilles de sauvegarde est susceptible d'avoir des incidences fortes sur les habitats et les zones humides sur le secteur. Une actualisation de l'étude d'impact concernant l'analyse de ces incidences doit être conduite.		
Grands paysages	Oui	Non
Le secteur se trouve dans l'unité paysagère des Plateaux du Beaugois, mais en limite de celle de la Vallée du Loir immédiatement au nord. Le paysage aux abords du site est composé de buttes boisées, et d'un réseau bocager dense. Les vues sont ponctuelles depuis la RD308. Les voies communales desservant le site, peu fréquentées, comporteront également des vues vers celui-ci. Les franges urbaines présentant un enjeu fort, comme celles de La Flèche au nord et de Clefs d'Anjou au sud, ont une sensibilité nulle en raison de l'absence de visibilité du projet.		
Tourisme	Non	Non
Le dossier n'identifie pas d'enjeux ou de sensibilité du point de vue du tourisme.		
Habitat	Oui	À déterminer
Les habitations les plus proches du site se trouvent à une trentaine de mètres : les Hautes Racinaies, les Basses Racinaies et Prise Bonne. Ces trois hameaux présentent des vues ouvertes vers le sud, et donc vers le projet. La		

"Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

⁴ [Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers](#)

sensibilité est jugée forte. Le hameau des Villiers situé au sud du secteur présente une sensibilité modérée. Les photomontages d'insertion proposés ont été faits depuis la seule habitation des Basses Racinaies. La principale mesure d'évitement consiste au maintien des linéaires de haies existants et à l'inscription du projet en retrait de ces éléments. En complément, le dossier prévoit la plantation de haies ainsi que le regarnissage de certains linéaires pour réduire les incidences visuelles depuis les hameaux les plus sensibles.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Non	Sans objet
Risques naturels	Oui	Oui
Un aléa moyen au risque de retrait gonflement des argiles concerne tout le site d'implantation. Il est également partiellement sensible aux remontées de nappe. La commune est concernée par le risque de feu de forêt. Le SDIS a émis des préconisations et notamment le débroussaillage de 50m à partir des installations.		
Risques technologiques	Non	Sans objet
Servitudes	Non	Sans objet
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non
Le secteur se trouve à proximité de la RD308 mais n'est pas concerné par la marge de recul de 75m d'inconstructibilité.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation CC	Oui	À apprécier
Le raccordement est envisagé au poste source de La Flèche situé à 4,4 km. Le tracé pressenti traverse plusieurs secteurs sensibles (Natura 2000, ZNIEFF de types 1 et 2). Le dossier précise que théoriquement l'emprise du chantier se concentre sur les bords de voiries. L'analyse du projet au regard des bénéfices attendus en matière de prise en compte des enjeux relatifs aux évolutions du climat est insuffisante. Le dossier propose un tableau technique présentant les émissions de CO2 évitées par la réalisation et l'exploitation du projet sur une durée de 40 ans en comparaison avec le mix énergétique français et européen. Il affirme sur cette base que 5 016 t _{eq} CO2 seront évitées par rapport au mix énergétique français.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, notamment celle des zones humides.
- la poursuite de l'activité agricole.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet a vocation à contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de production d'énergie faiblement carbonée d'une part et à l'adaptation au changement climatique de l'exploitation agricole d'autre part.

– Points perfectibles

L'état initial du secteur traduit une certaine diversité de milieux ainsi que leurs fonctionnalités favorables à de nombreuses espèces qui y sont inféodées. Ces milieux présentent des sensibilités caractérisées notamment au regard de l'inscription de quasiment tout le secteur en zone humide, la présence de chiroptères protégés et de gîtes potentiels, la présence avérée du Grand capricorne, le ruisseau central abritant des amphibiens protégés, des haies anciennes et des arbres isolés, des oiseaux nicheurs au statut de conservation défavorable.

La MRAe constate l'absence de cohérence entre la traduction des enjeux du secteur sous forme de cartographie en page 102 de l'étude d'impact sur laquelle le niveau d'enjeux retenu est moyen sur tout le secteur, à l'exception des linéaires de haies en limite est, et la même synthèse sous forme de tableau en page 103 constatant au contraire des enjeux modérés voire forts pour les habitats, les reptiles, l'avifaune, les chiroptères et les invertébrés.

– Insuffisances

– La décision de soumission à étude d'impact du 11 décembre 2024 rappelait : « le dossier précise que les incertitudes sur l'alimentation hydrique des prairies et l'impact des pieux sur la couche imperméable d'argiles doivent être levées par des études hydrauliques et géologiques complémentaires. »

L'étude d'impact ne permet pas de lever les doutes quant à ces incertitudes, elle a cependant identifié que l'impact maximisant pourrait concerner 6,73 hectares de zones humides. Le dossier ne précise d'ailleurs pas si cette estimation tient compte de la zone humide plus au nord identifiée au PLUi, ni des effets indirects sur l'alimentation du ruisseau, support d'un corridor écologique local. Ce faisant, la réalité des incidences sur les zones humides n'est pas maîtrisée à ce stade.

L'étude d'impact jointe au dossier n'a pas été mise à jour par le porteur de projet postérieurement à la modification notable de la mesure compensatoire rendue nécessaire par le constat d'impacts résiduels sur les zones humides. Les compléments apportés au dossier le 23 avril 2025, indiquant que la recherche de foncier pour la compensation de la zone humide du projet est en cours, traduisent le caractère insuffisamment abouti de la réflexion devant alimenter la conception du projet, entendu au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des impacts forts estimés sur les zones humides sur une surface encore trop imprécise, il était attendu que ce volet de l'étude d'impact fasse l'objet d'une attention particulière et ne soit pas reporté à la réalisation ultérieure d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

– Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet mérite des approfondissements s'agissant des thématiques suivantes :

- les impacts liés à la prescription de l'archéologie préventive ne sont pas appréhendés, et ce, sur toutes les thématiques qui le nécessitent : sols et sous-sols, zones humides, habitats, etc. ;
- le débroussaillage préconisé par le SDIS, sur une bande de 50m à partir des installations et lié au risque incendie n'est pas intégré dans l'analyse des impacts, en particulier pour les habitats d'espèces protégées (arbres à cavités notamment) ;
- l'analyse des incidences pour les chiroptères est centrée sur la seule Noctule commune, qui constitue certes une espèce dont la responsabilité régionale⁵ est forte, mais qui n'est pas la seule espèce protégée à fréquenter le site ;
- l'analyse des incidences sur les reptiles et les amphibiens n'est pas conduite, alors même que la décision de cas par cas relevait les conclusions du porteur de projet quant aux incidences résiduelles de son projet sur ces mêmes taxons ;
- les incidences des pistes font l'objet de développements ponctuels et manquant de cohérence au sein du dossier. Il est parfois indiqué un recul d'au moins 5 m par rapport aux haies et au cours d'eau, puis le dossier indique que ces pistes restent très proches des haies en partie centrale posant un « souci de stabilité le long du cours d'eau (moins de 5 m et clôture dans le lit du cours d'eau au nord) ».

Compte tenu des impacts résiduels constatés par le porteur de projet à l'issue des mesures d'évitement et de réduction pour la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre, il prévoit des mesures qu'il qualifie parfois d'accompagnement, ou de compensatoires tendant à permettre le maintien de 5,8 hectares d'habitats favorables à leur nidification et à la restauration de 3250 m² de prairie de fauche humide. Le dossier exclut la nécessité de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état des insuffisances constatées pour les autres taxons, les démonstrations d'évitement et de réduction doivent être complétées afin de justifier le respect du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

⁵ L'évaluation de la responsabilité biologique régionale prend en compte le risque de disparition en région, l'abondance relative entre le niveau régional et le niveau national et l'état de la menace sur l'espèce considérée en métropole.

Recommandations de la MRAe

En rapport avec les analyses ci-dessus, la MRAe recommande :

- *d'examiner les solutions de substitutions raisonnables sur le parcellaire de l'exploitation agricole afin d'éviter les principaux enjeux environnementaux identifiés (zones humides) ;*
- *de fournir une étude d'impact actualisée et mise en cohérence au regard des diverses évolutions que connaît encore le projet, dans le but de constituer un dossier fiabilisé démontrant la maturité du projet et la maîtrise de ses incidences ;*
- *le cas échéant et en fonction de l'implantation finalisée du projet sur le parcellaire, de réinterroger la démarche préalable d'évitement et de réduction afin de lever les incertitudes au sujet des incidences :*
 - *sur les zones humides aux fonctionnalités notables ;*
 - *sur la biodiversité compte tenu de la prescription d'archéologie préventive, du débroussaillage préventif lié aux feux de forêts et des incohérences sur la localisation des pistes.*

Nantes, le 22 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE